

**Arrêté du Maire n° 2021-10 portant  
interdiction provisoire d'emploi du feu**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants, L163-3 à L163-6 ;

**VU** le code pénal ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques, liées à une sécheresse toujours marquée et l'absence significative de précipitations ;

**CONSIDERANT** la topographie du territoire communal, possiblement confronté aux vents dominants en milieu de journée ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'emploi du feu est interdit sur l'ensemble du territoire communal, entre 11h00 et 18h00, à compter de ce jour et jusqu'au 29 octobre 2021.

**ARTICLE 2** Ces dispositions s'imposent à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits.

**ARTICLE 3** Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.  
Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie d'Alata et publié sur son site internet.

**ARTICLE 5** Le Maire de la commune d'Alata, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse du Sud et le commandant de la gendarmerie de Peri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ALATA, le 13 octobre 2021**

**Le Maire,  
Etienne FERRANDI**

